



National Defence

National Defence Headquarters  
Ottawa, Ontario  
K1A 0K2

Défense nationale

Quartier général de la Défense nationale  
Ottawa (Ontario)  
K1A 0K2

## REQUEST FOR PROPOSAL DEMANDE DE PROPOSITION

### Proposal To: National Defence Canada

We hereby offer to sell to Her Majesty the Queen in right of Canada, in accordance with the terms and conditions set out herein, referred to herein or attached hereto, the goods and services listed herein and on any attached sheets at the price(s) set out therefore.

### Proposition à : Défense nationale Canada

Nous offrons par la présente de vendre à Sa Majesté la Reine du chef du Canada, aux conditions énoncées ou incluses par référence dans la présente et aux annexes ci-jointes, les biens et services énumérés ici et sur toute feuille ci-annexée, au(x) prix indique(s).

### Comments - Commentaires

### RETURN BIDS TO: RETOURNER LES SOUMISSIONS À :

Bid Receiving - PWGSC - Réception des soumissions - TPSGC  
11 Laurier St. - 11 rue Laurier  
Place du Portage, Phase III  
Core 0B2 - Noyau 0B2  
Gatineau, Québec K1A 0S5

Attention - Attention :

Christian Massie DLP 5-3-4-4

### Solicitation Closes - L'invitation prend fin

At - à :  
2:00 PM - 14:00

On - le :  
3 March 2020 - 3 mars 2020

Time Zone - Fuseau Horaire :  
Eastern Standard Time (EST)  
Heure normale de l'Est (HNE)

<b>Title - Sujet</b> Compact Tracked Loader – Chargeur à chenille compact	
<b>Solicitation No. N° de l'invitation</b> W8476-206248/A	<b>Date of Solicitation Date de l'invitation</b> 22 January 2020- 22 janvier 2020
<b>Address enquiries to: - Adresser toute demande de renseignements à :</b> Christian Massie <b>Telephone No. - N° de telephone</b> <b>E-Mail Address - Courriel</b> 819-939-5801      Christian.massie@forces.gc.ca	
<b>Destination</b> See herein - Voir aux présentes	

**Instructions:** Municipal taxes are not applicable. Unless otherwise specified herein all prices quoted must include all applicable Canadian customs duties, GST/HST, excise taxes and are to be delivered Delivery Duty Paid including all delivery charges to destination(s) as indicated. The amount of the Goods and Services Tax/Harmonized Sales Tax is to be shown as a separate item.

**Instructions :** Les taxes municipales ne s'appliquent pas. Sauf indication contraire, les prix indiqués doivent comprendre les droits de douane canadiens, la TPS/TVH et la taxe d'accise. Les biens doivent être livrés « rendu droits acquittés », tous frais de livraison compris, à la ou aux destinations indiquées. Le montant de la taxe sur les produits et services/taxe de vente harmonisée doit être indiqué séparément.

<b>Delivery requested Livraison demandée</b> See herein - Voir aux présentes	<b>Delivery offered Livraison proposée</b>
<b>Vendor/Firm Name and Address Raison sociale et adresse du fournisseur/de l'entrepreneur</b>	
<b>Person authorized to sign on behalf of Vendor/Firm (type or print): La personne autorisée à signer au nom du fournisseur/de l'entrepreneur (taper ou écrire en caractères d'imprimerie) :</b>	
<b>Name - Nom</b>	<b>Title - Titre</b>
<b>Signature</b>	<b>Date</b>

## TABLE DES MATIÈRES

<b>PARTIE 1 – RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX</b>	<b>4</b>
1.1 BESOIN	4
1.2 EXIGENCES RELATIVES À LA SÉCURITÉ	4
1.3 COMPTE RENDU	4
<b>PARTIE 2 – INSTRUCTIONS À L'INTENTION DES SOUMISSIONNAIRES</b>	<b>5</b>
2.1 INSTRUCTIONS, CLAUSES ET CONDITIONS UNIFORMISÉES	5
2.2 PRÉSENTATION DES SOUMISSIONS	5
2.3 DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS – EN PÉRIODE DE SOUMISSION	5
2.4 LOIS APPLICABLES	6
2.5 AMÉLIORATIONS APPORTÉES AUX BESOINS PENDANT LA DEMANDE DE SOUMISSIONS	6
<b>PARTIE 3 – INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DES SOUMISSIONS</b>	<b>7</b>
3.1 INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DES SOUMISSIONS	7
3.2 SECTION I : SOUMISSION TECHNIQUE	7
3.3 SECTION II : SOUMISSION FINANCIÈRE	8
3.4 SECTION III : ATTESTATIONS	8
3.5 SECTION IV : RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES	8
<b>PIÈCE JOINTE 1 DE LA PARTIE 3 - INSTRUMENTS DE PAIEMENT ÉLECTRONIQUE</b>	<b>11</b>
<b>PARTIE 4 – PROCÉDURES D'ÉVALUATION ET MÉTHODE DE SÉLECTION</b>	<b>12</b>
4.1 PROCÉDURES D'ÉVALUATION	12
4.2 MÉTHODE DE SÉLECTION – PRIX ÉVALUÉ LE PLUS BAS, CRITÈRES TECHNIQUES OBLIGATOIRES	12
<b>PIÈCE JOINTE 1 DE LA PARTIE 4 – CRITÈRES D'ÉVALUATION</b>	<b>13</b>
<b>PIÈCE JOINTE 2 DE LA PARTIE 4 - BARÈME DE PRIX</b>	<b>14</b>
1. RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX	14
2. BIENS ET(OU) SERVICES FERMES	14
3. BIENS ET(OU) SERVICES OPTIONNELS	14
4. PRIX DE LA SOUMISSION	15
5. PROLONGATION DE LA PRÉRIODE DE GARANTIE	15
<b>PARTIE 5 – ATTESTATIONS ET RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES</b>	<b>16</b>
5.1 GÉNÉRAL	16
5.2 ATTESTATIONS EXIGÉES AVEC LA SOUMISSION	16
5.3 ATTESTATIONS PRÉALABLES À L'ATTRIBUTION DU CONTRAT ET RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES	16
<b>PARTIE 6 – CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT</b>	<b>18</b>
6.1 EXIGENCES RELATIVES À LA SÉCURITÉ	18
6.2 BESOIN	18
6.3 CLAUSES ET CONDITIONS UNIFORMISÉES	18
6.4 DURÉE DU CONTRAT	19
6.5 RESPONSABLES	20
6.6 PAIEMENT	21
6.7 FACTURATION	22
6.8 ATTESTATIONS ET RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES	23
6.9 LOIS APPLICABLES	23
6.10 ORDRE DE PRIORITÉ DES DOCUMENTS	23
6.11 CONTRAT DE DÉFENSE	24
6.12 RESSORTISSANTS ÉTRANGERS (ENTREPRENEUR ÉTRANGER)	24
6.13 ASSURANCE - AUCUNE EXIGENCE PARTICULIÈRE	24

6.14	INSPECTION ET ACCEPTATION	24
6.15	RÉUNION APRÈS L'ATTRIBUTION DU CONTRAT	24
6.16	SYSTÈMES DE MANAGEMENT DE LA QUALITÉ - EXIGENCES (CODE DE L'ASSURANCE DE LA QUALITÉ C)	24
6.17	MATÉRIEL	25
6.18	SÉCURITÉ DES VÉHICULES	25
6.19	AVIS DE RAPPEL	25
6.20	CONDITIONNEMENT	25
6.21	PRÉPARATION EN VUE DE LA LIVRAISON	25
6.22	LIVRAISON DE MARCHANDISES DANGEREUSES/PRODUITS DANGEREUX	25
6.23	OUTILS ET ÉQUIPEMENT EN VRAC	26
6.24	LIVRAISON ET DÉCHARGEMENT	26
6.25	ACCÈS AUX LIEUX D'EXÉCUTION DES TRAVAUX	26
6.26	MARQUAGE	26
6.27	SERVICES DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS	26
	<b>ANNEXE « A » - BESOINS</b>	<b>27</b>
	<b>ANNEXE « B » – BASE DE PAIEMENT</b>	<b>28</b>
1.	RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX	28
2.	BIENS ET(OU) SERVICES FERMES	28
3.	BIENS ET(OU) SERVICES OPTIONNELS	28

## **PARTIE 1 – RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX**

### **1.1 Besoin**

- A. Le ministère de la Défense nationale (MDN) a l'exigence de se procurer un (1) chargeur à chenille compact pour livraison à la BFC Esquimalt. La date de livraison demandée est 120 jours après la date du Contrat. Une option pour se procurer un (1) chargeur à chenille compact supplémentaire est incluse pour livraison à l'intérieur du Canada.
  
- B. Le besoin est décrit en détail au point « Besoin » des Clauses du contrat subséquent, à la partie 6.

### **1.2 Exigences relatives à la sécurité**

- A. Le besoin ne comporte aucune exigence relative à la sécurité.

### **1.3 Compte rendu**

- A. Les soumissionnaires peuvent demander un compte rendu des résultats du processus de demande de soumissions. Les soumissionnaires devraient en faire la demande à l'autorité contractante dans les 15 jours ouvrables, suivant la réception des résultats du processus de demande de soumissions. Le compte rendu peut être fourni par écrit, par téléphone ou en personne.

## **PARTIE 2 – INSTRUCTIONS À L'INTENTION DES SOUMISSIONNAIRES**

### **2.1 Instructions, clauses et conditions uniformisées**

A. Toutes les instructions, clauses, et conditions identifiées dans la demande de soumissions par un numéro, une date et un titre sont :

- (i) reproduites dans le [Guide des clauses et conditions uniformisées d'achat](https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat) (<https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat>) publié par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada; ou
- (ii) inclus en pièces-jointes.

Ces documents incorporés par référence et fait partie intégrante de ce document comme si ceux-ci étaient expressément énoncés ici en totalité.

B. Les soumissionnaires qui présentent une soumission s'engagent à respecter les instructions, les clauses et les conditions de la demande de soumissions, et acceptent les clauses et les conditions du contrat subséquent.

C. Le document [2003](#) (2019-03-04), Instructions uniformisées – biens ou services – besoins concurrentiels, est incorporé par référence dans la demande de soumissions et en fait partie intégrante, sous réserve des modifications ci-dessous :

- (i) La section 02, Numéro d'entreprise – approvisionnement, est supprimée en entier;
- (ii) Le sous-alinéa 4 de la section 5, Présentation des soumissions, est modifié comme suit :  
  
Supprimer : 60 jours  
Insérer : 120 jours
- (iii) La section 08, Transmission par télécopieur ou par le service Connexion postal, est supprimé en entier.
- (iv) La sous-alinéa 2 de la section 20, Autres renseignements, est supprimée en entier.

### **2.2 Présentation des soumissions**

A. Les soumissions doivent être présentées uniquement au Module de réception des soumissions de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC) au plus tard à la date, à l'heure et à l'endroit indiqués dans la demande de soumissions.

B. En raison du caractère de la demande de soumissions, les soumissions transmises par télécopieur ne seront pas acceptées.

C. En raison du caractère de la demande de soumissions, les soumissions transmises par le service Connexion postal ne seront pas acceptées.

### **2.3 Demandes de renseignements – en période de soumission**

A. Toutes les demandes de renseignements doivent être présentées par écrit à l'autorité contractante au moins 15 jours civils avant la date de clôture des soumissions. Pour ce qui est des demandes de renseignements reçues après ce délai, il est possible qu'on ne puisse pas y répondre.

B. Les soumissionnaires devraient citer le plus fidèlement possible le numéro de l'article de la demande de soumissions auquel se rapporte la question et prendre soin d'énoncer chaque question de manière suffisamment détaillée pour que le Canada puisse y répondre avec exactitude. Les demandes de

renseignements techniques qui ont un caractère exclusif doivent porter clairement la mention « exclusif » vis-à-vis de chaque article pertinent. Les éléments portant la mention « exclusif » feront l'objet d'une discrétion absolue, sauf dans les cas où le Canada considère que la demande de renseignements n'a pas un caractère exclusif. Dans ce cas, le Canada peut réviser les questions ou peut demander au soumissionnaire de le faire, afin d'en éliminer le caractère exclusif, et permettre la transmission des réponses à tous les soumissionnaires. Le Canada peut ne pas répondre aux demandes de renseignements dont la formulation ne permet pas de les diffuser à tous les soumissionnaires.

## **2.4 Lois applicables**

- A. Tout contrat subséquent sera interprété et régi selon les lois en vigueur en Ontario, et les relations entre les parties seront déterminées par ces lois.
- B. À leur discrétion, les soumissionnaires peuvent indiquer les lois applicables d'une province ou d'un territoire canadien de leur choix, sans que la validité de leur soumission ne soit mise en question, en supprimant le nom de la province ou du territoire canadien précisé et en insérant le nom de la province ou du territoire canadien de leur choix. Si aucun changement n'est indiqué, cela signifie que les soumissionnaires acceptent les lois applicables indiquées.

## **2.5 Améliorations apportées aux besoins pendant la demande de soumissions**

- A. Les soumissionnaires qui estiment qu'ils peuvent améliorer, techniquement ou technologiquement, le devis descriptif ou l'énoncé des travaux contenus dans la demande de soumissions, sont invités à fournir des suggestions par écrit à l'autorité contractante identifiée dans la demande de soumissions. Les soumissionnaires doivent indiquer clairement les améliorations suggérées et les motifs qui les justifient. Les suggestions, qui ne restreignent pas la concurrence ou qui ne favorisent pas un soumissionnaire en particulier, seront examinées à la condition qu'elles parviennent à l'autorité contractante au plus tard 15 jours avant la date de clôture de la demande de soumissions. Le Canada aura le droit d'accepter ou de rejeter n'importe quelle ou la totalité des suggestions proposées.

## **PARTIE 3 – INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DES SOUMISSIONS**

### **3.1 Instructions pour la préparation des soumissions**

- A. Le Canada demande que la soumission soit présentée en sections distinctes, comme suit :
- Section I : Soumission technique : 2 exemplaire(s) papier;
- Section II : Soumission financière : 1 exemplaire(s) papier;
- Section III : Attestations : 1 exemplaire(s) papier; et
- Section IV : Renseignements supplémentaires : 1 exemplaire(s) papier.
- B. Les prix doivent figurer dans la soumission financière seulement. Aucun prix ne doit être indiqué dans une autre section de la soumission.
- C. Le Canada demande que les soumissionnaires suivent les instructions de présentation décrites ci-dessous pour préparer leur soumission en format papier :
- (i) utiliser du papier de 8,5 po x 11 po (216 mm x 279 mm);
  - (ii) utiliser un système de numérotation correspondant à celui de la demande de soumissions.
- D. En avril 2006, le Canada a adopté une politique exigeant que les ministères et organismes fédéraux prennent les mesures nécessaires pour tenir compte des facteurs environnementaux dans le processus d'approvisionnement : la Politique d'achats écologiques (<https://www.tbs-sct.gc.ca/pol/doc-fra.aspx?id=32573>). Pour aider le Canada à atteindre ses objectifs, les soumissionnaires devraient :
- (i) utiliser du papier de 8,5 po x 11 po (216 mm x 279 mm) contenant des fibres certifiées provenant d'un aménagement forestier durable et contenant au moins 30 % de matières recyclées;
  - (ii) utiliser un format qui respecte l'environnement : impression noir et blanc plutôt qu'en couleur, recto verso/à double face, broché ou agrafé, sans reliure Cerlox, reliure à attaches ou reliure à anneaux.
- E. Les soumissionnaires doivent démontrer leur conformité à la pièce jointe de la partie 4 intitulée Critères d'évaluation de la demande de soumissions en fournissant de l'information substantielle complète et détaillée qui décrit la façon dont l'exigence est respectée et traitée. Les soumissionnaires doivent fournir avec leur soumission technique, un document indiquant clairement à quel endroit se trouve l'information substantielle pour chacune des sections ci-dessous.

### **3.2 Section I : Soumission technique**

- A. Dans leur soumission technique, les soumissionnaires devraient expliquer et démontrer comment ils entendent répondre aux exigences et comment ils réaliseront les travaux.

#### **3.2.1 Produits de remplacement et solutions de rechange**

- A. Les soumissionnaires peuvent proposer des produits de remplacement et des solutions de rechange lorsqu'un équivalent est indiqué à l'annexe intitulée Besion.
- B. Les produits de remplacement et les solutions de rechange qui sont équivalents sur le plan de la forme, de l'ajustement, de la fonction, de la qualité et du rendement tel qu'indiqué dans l'annexe intitulée Besion seront pris en considération lorsque le soumissionnaire :
- (i) indique clairement un produit de remplacement ou une solution de rechange;

- (ii) indique la marque, le modèle et le numéro de pièce du produit de remplacement ou du produit, s'il y a lieu;
- (iii) déclare que le produit de remplacement est entièrement interchangeable avec l'article indiqué dans la description des exigences techniques;
- (iv) fournit les caractéristiques complètes et les brochures, s'il y a lieu;
- (v) présente une déclaration de conformité comprenant les caractéristiques techniques qui montrent que le produit de remplacement ou la solution de rechange répond à l'annexe A intitulée Besoin;
- (vi) indique clairement les parties dans la description des exigences techniques et dans les brochures qui confirment que le produit de remplacement ou la solution de rechange sont conformes aux exigences techniques.

C. Les produits de remplacement et les solutions de rechange qui sont offerts en tant qu'équivalents sur le plan de la forme, de l'ajustement, de la fonction, de la qualité et du rendement ne seront pas pris en compte par le responsable technique si :

- (i) la soumission ne fournit pas toute l'information requise pour permettre à le responsable technique d'évaluer pleinement l'équivalence du produit;
- (ii) le produit de remplacement ou la solution de rechange ne répond pas aux exigences techniques précisées dans la description des exigences techniques.

D. On invite les fournisseurs à offrir ou à proposer des solutions écologiques lorsqu'il est possible de le faire.

### **3.3 Section II : Soumission financière**

A. Les soumissionnaires doivent présenter leur soumission financière conformément à la pièce jointe 2 de la partie 4 intitulée Barème de prix.

#### **3.3.1 Paiement électronique de factures – soumission**

- A. Si vous êtes disposé à accepter le paiement de factures au moyen d'instruments de paiement électroniques, remplissez la pièce jointe à la partie 3, Instruments de paiement électronique, pour indiquer lesquels sont acceptés.
- B. Si la pièce jointe à la partie 3, Instruments de paiement électronique, n'a pas été remplie, on considérera que le paiement de factures au moyen d'instruments de paiement électronique n'est pas accepté.
- C. L'acceptation des instruments de paiement électronique ne sera pas considérée comme un critère d'évaluation.

#### **3.3.2 Fluctuation du taux de change**

A. Le besoin ne prévoit pas offrir d'atténuer les risques liés à la fluctuation du taux de change. Aucune demande d'atténuation des risques liés à la fluctuation du taux de change ne sera prise en considération. Toute soumission incluant une telle disposition sera déclarée non recevable.

### **3.4 Section III : Attestations**

A. Les soumissionnaires doivent présenter les attestations et renseignements supplémentaires exigés à la Partie 5.

### **3.5 Section IV : Renseignements supplémentaires**

A. À la section IV de leur soumission, les soumissionnaires devraient fournir :



- (i) une copie complétée et signée de la page 1 de cette sollicitation ou de la dernière modification, tel qu'applicable;
- (ii) Le nom des personnes autorisées par le soumissionnaire et leurs coordonnées (titre, adresse postale, numéro de téléphone et adresse électronique) pour :
  - (a) Entrer en communication avec le Canada concernant leur soumission et tout contrat subséquent potentiel;
  - (b) Coordonner l'exécution et le suivi;
  - (c) Fournir le service après-vente, effectuer l'entretien et les réparations couvertes par la garantie et fournir une gamme complète de pièces de rechange pour le véhicule et l'équipement offerts. Le soumissionnaire doit indiquer la distance entre le point de livraison et le concessionnaire ou l'agent autorisé, laquelle ne devrait pas dépasser 150 km;
- (iii) Tout autre renseignement présenté dans la soumission et qui n'est pas déjà expliqué.

### **3.5.1 Dates de livraison**

- A. Toute période de livraison ne sera pas incluse dans l'évaluation financière.

#### **3.5.1.1 Biens et(ou) services fermes**

- A. La livraison des biens fermes est demandée au plus tard 120 jours à compter de la date du contrat. Si le soumissionnaire a besoin de plus de temps, il doit proposer la meilleure date de livraison possible, sous la forme d'une date fixe ou d'une période de temps à partir de la date d'attribution du contrat. Si le soumissionnaire ne propose pas de date ou de période de temps, on considérera qu'il convient de livrer les biens avant l'échéance fixée.

#### **3.5.1.2 Biens et(ou) services optionnels**

- A. En cas d'exercice d'une option pour des quantités optionnelles, la livraison des biens fermes est demandée au plus tard 120 jours à compter de la date de modification. Si le soumissionnaire a besoin de plus de temps, il doit proposer la meilleure date de livraison possible, sous la forme d'une période de temps à partir de la date de modification. Si le soumissionnaire ne propose pas de période de temps, on considérera qu'il convient de livrer les biens avant l'échéance fixée.

### **3.5.2 Période de garantie**

#### **3.5.2.1 Période de garantie de base du fabricant**

- A. Le Canada demande aux soumissionnaires de préciser la période de garantie standard du fabricant pour l'équipement et les composants excédant la période de garantie minimale de 24 mois ou de 2000 heures d'utilisation, selon la première de ces conditions à survenir. Toute garantie standard supplémentaire offerte par le fabricant comme les garanties issues du fabricant d'équipement d'origine pour les composants et les sous-ensembles feront partie du contrat proposé.

#### **3.5.2.2 Période de garantie prolongée**

- A. Le Canada demande au soumissionnaire de préciser si une période de garantie prolongée dépassant la Période de garantie de base du fabricant.
- B. Dans l'affirmative, le Canada demande aux soumissionnaires de fournir des détails et des renseignements sur les prix pour toute période de garantie prolongée relative aux véhicules ou à l'équipement et à tout équipement auxiliaire.

C. Toute période de garantie prolongée offerte ne sera pas comprise dans l'évaluation financière.

### **PIÈCE JOINTE 1 DE LA PARTIE 3 - INSTRUMENTS DE PAIEMENT ÉLECTRONIQUE**

A. Le soumissionnaire accepte d'être payé au moyen de l'un des instruments de paiement électronique suivants :

- ( ) Dépôt direct (national et international);
- ( ) Échange de données informatisées (EDI);
- ( ) Virement télégraphique (international seulement).

## **PARTIE 4 – PROCÉDURES D'ÉVALUATION ET MÉTHODE DE SÉLECTION**

### **4.1 Procédures d'évaluation**

- A. Les soumissions reçues seront évaluées par rapport à l'ensemble des exigences de la demande de soumissions, incluant les critères d'évaluation techniques et financiers.
- B. Une équipe d'évaluation composée de représentants du Canada et Valcom Ltée évaluera les soumissions.

#### **4.1.1 Évaluation technique**

- A. Les critères d'évaluation techniques obligatoires sont inclus à la pièce jointe 1 de la partie 4 intitulée Critères d'évaluation.

#### **4.1.2 Évaluation financière**

##### **4.1.2.1 Biens et(ou) services fermes**

- A. Le prix de la soumission sera évalué en dollars canadiens, rendu droits acquittés, selon les Incoterms 2010, incluant les droits de douane et les taxes d'accise canadiens, sans les taxes applicables.

##### **4.1.2.2 Biens et(ou) services optionnels**

- A. Le prix de la soumission sera évalué en dollars canadiens, rendu droits acquittés à destination (Coûts d'expédition en sus) selon les Incoterms 2010, incluant les droits de douane et les taxes d'accise canadiens, sans les taxes applicables.

#### **4.1.2 Évaluation financière**

- A. Le prix de la soumission sera évalué en dollars canadiens, excluant les taxes applicables, rendu droits acquittés, selon les Incoterms 2010, incluant les droits de douane et les taxes d'accise canadiens.

### **4.2 Méthode de sélection – Prix évalué le plus bas, critères techniques obligatoires**

- A. Une soumission doit respecter les exigences de la demande de soumissions et satisfaire à tous les critères d'évaluation techniques obligatoires pour être déclarée recevable. La soumission recevable avec le prix évalué le plus bas sera recommandée pour attribution d'un contrat.

## **PIÈCE JOINTE 1 DE LA PARTIE 4 – CRITÈRES D'ÉVALUATION**

Voir le document ci-joint intitulé :

« Questionnaire de renseignements techniques chargeur à chenille compact ».

**PIÈCE JOINTE 2 DE LA PARTIE 4 - BARÈME DE PRIX**

**1. Renseignements généraux**

- A. Le soumissionnaire faut au moins indiquer le prix unitaire ferme pour chaque article.
- B. Le soumissionnaire doit remplir le barème de prix suivant et le joindre à sa soumission.
- C. Tous les prix et les coûts doivent être exprimés en dollars canadiens, incluant les droits de douane et les taxes d'accise canadiens, sans les taxes applicables.

**2. Biens et(ou) services fermes**

**2.1 Chargeur à chenille compact**

- A. Les prix unitaires fermes comprennent les spécifications, et les produits livrables connexes indiqués à l'annexe « A », Besoin, rendu droits acquittés, selon les Incoterms 2010, incluant les droits de douane et les taxes d'accise canadiens, sans les taxes applicables, au point de livraison précisé :

Article	Point de livraison	Quantité demandée (A)	Prix unitaire ferme (B)	Total (C = A x B)
1	<b>BFC Esquimalt</b> Major Equipment Section Building 1127 Work Point Barracks Victoria, BC V9A 7N2	1	\$	\$
<b>Total (D = C)</b>				\$

**2.2 Formation et entraînement des opérateurs**

- A. Les prix unitaires fermes comprennent les services, les produits livrables connexes, conformément à l'annexe « A », Besoin :

Article	Point de livraison	Language	Quantité demandée (E)	Prix unitaire ferme (F)	Total (G = E x F)
2	<b>BFC Esquimalt</b> Major Equipment Section Building 1127 Work Point Barracks Victoria, BC V9A 7N2	Anglais	1	\$	\$
<b>Total (H = G)</b>					\$

**3. Biens et(ou) services optionnels**

**3.1 Chargeur à chenille compact**

- A. Les prix unitaires fermes comprennent les spécifications et les produits livrables connexes, conformément à l'annexe « A », Besoin, rendu droits acquittés à destination, incluant les droits de douane et les taxes

d'accise canadiens, sans les taxes applicables, (Coûts d'expédition en sus selon l'Annexe B) selon les Incoterms 2010, à l'établissement canadien de l'entrepreneur ou au point de distribution canadien de l'entrepreneur :

Article	Quantité d'articles optionnels (I)	Prix unitaire ferme (J)	Total (K = I x J)
3	1	\$	\$

### 3.2 Formation et entraînement des opérateurs

- A. Les prix unitaires fermes comprennent les services et les produits livrables connexes, conformément à l'annexe « A », Besoin, sans les frais de déplacement et de subsistance :

Article	Langue	Quantité d'articles optionnels (L)	Prix unitaire ferme (M)	Total (N = L x M)
4	Anglais ou français	1	\$	\$

### 4. Prix de la soumission

<b>Total général (P = D + H + K+ N)</b>	\$
---	----

### 5. Prolongation de la période de garantie

- A. Si la période de garantie est prolongée pour une période additionnelle de \_\_\_\_\_ mois/jours civils, l'entrepreneur sera payé un prix unitaire ferme de \_\_\_\_\_ \$ par véhicule/équipement et les taxes applicables sont en sus.

(La prolongation de la période de garantie ne sera pas incluse dans l'évaluation financière)

## **PARTIE 5 – ATTESTATIONS ET RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES**

### **5.1 Général**

- A. Les soumissionnaires doivent fournir les attestations et les renseignements supplémentaires exigés pour qu'un contrat leur soit attribué.
- B. Les attestations que les soumissionnaires remettent au Canada, peuvent faire l'objet d'une vérification à tout moment par le Canada. À moins d'indication contraire, le Canada déclarera une soumission non recevable, ou à un manquement de la part de l'entrepreneur s'il est établi qu'une attestation du soumissionnaire est fautive, sciemment ou non, que ce soit pendant la période d'évaluation des soumissions ou pendant la durée du contrat.
- C. L'autorité contractante aura le droit de demander des renseignements supplémentaires pour vérifier les attestations du soumissionnaire. À défaut de répondre et de coopérer à toute demande ou exigence imposée par l'autorité contractante, la soumission sera déclarée non recevable, ou constituera un manquement aux termes du contrat.

### **5.2 Attestations exigées avec la soumission**

- A. Les soumissionnaires doivent fournir les attestations suivantes dûment remplies avec leur soumission.

#### **5.2.1 Dispositions relatives à l'intégrité - déclaration de condamnation à une infraction**

- A. Conformément aux dispositions relatives à l'intégrité des instructions uniformisées, tous les soumissionnaires doivent présenter avec leur soumission, s'il y a lieu, le formulaire de déclaration d'intégrité disponible sur le site Web [Intégrité – Formulaire de déclaration \(http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ci-if/declaration-fra.html\)](http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ci-if/declaration-fra.html), afin que leur soumission ne soit pas rejetée du processus d'approvisionnement.

### **5.3 Attestations préalables à l'attribution du contrat et renseignements supplémentaires**

- A. Les attestations et les renseignements supplémentaires énumérés ci-dessous devraient être remplis et fournis avec la soumission mais ils peuvent être fournis plus tard. Si l'une de ces attestations ou renseignements supplémentaires ne sont pas remplis et fournis tel que demandé, l'autorité contractante informera le soumissionnaire du délai à l'intérieur duquel les renseignements doivent être fournis. À défaut de fournir les attestations ou les renseignements supplémentaires énumérés ci-dessous dans le délai prévu, la soumission sera déclarée non recevable.

#### **5.3.1 Dispositions relatives à l'intégrité – documentation exigée**

- A. Conformément à l'article intitulé Renseignements à fournir lors d'une soumission, de la passation d'un contrat ou de la conclusion d'un accord immobilier de la [Politique d'inadmissibilité et de suspension \(http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ci-if/politique-policy-fra.html\)](http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ci-if/politique-policy-fra.html), le soumissionnaire doit présenter la documentation exigée, s'il y a lieu, afin que sa soumission ne soit pas rejetée du processus d'approvisionnement.

#### **5.3.2 Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi – Attestation de soumission**

- A. En présentant une soumission, le soumissionnaire atteste que le soumissionnaire, et tout membre de la coentreprise si le soumissionnaire est une coentreprise, n'est pas nommé dans la liste des « soumissionnaires à admissibilité limitée du PCF » du Programme de contrats fédéraux (PCF) pour l'équité en matière d'emploi disponible au bas de la page du site Web [d'Emploi et Développement social Canada \(EDSC\) – Travail \(https://www.canada.ca/fr/emploi-developpement-social/programmes/equite-emploi/programme-contrats-federaux.html#s4\)](https://www.canada.ca/fr/emploi-developpement-social/programmes/equite-emploi/programme-contrats-federaux.html#s4).



- B. Le Canada aura le droit de déclarer une soumission non recevable si le soumissionnaire, ou tout membre de la coentreprise si le soumissionnaire est une coentreprise, figure dans la liste des « soumissionnaires à admissibilité limitée du PCF » au moment de l'attribution du contrat.

### 5.3.3 Conformité du produit

- A. Le soumissionnaire atteste que tous les véhicules et l'équipement proposés sont conformes à l'ensemble des spécifications techniques de l'annexe « A », Besoin et qu'ils continueront de l'être pour toute la durée du contrat. Cette attestation n'exempte pas le soumissionnaire du respect de tous les critères d'évaluation technique obligatoires énoncés à la partie 4.

\_\_\_\_\_  
Signature du représentant autorisé du soumissionnaire

\_\_\_\_\_  
Date

## **PARTIE 6 – CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT**

Les clauses et conditions suivantes s'appliquent à tout contrat subséquent découlant de la demande de soumissions et en font partie intégrante.

### **6.1 Exigences relatives à la sécurité**

- A. Le contrat ne comporte aucune exigence relative à la sécurité.

### **6.2 Besoin**

- A. L'entrepreneur doit fournir les articles indiqués à l'annexe « A », Besoin et à l'annexe « B », Base de paiement.

#### **6.2.1 Changements techniques, produits de remplacement et solutions de rechange**

- A. Tous les changements techniques, les produits de remplacement et les solutions de rechange que propose l'entrepreneur doivent être évalués aux fins d'approbation par le responsable technique. L'ensemble des produits de remplacement et des solutions de rechange doivent être équivalent à l'élément qu'ils remplacent sur le plan de la forme, de l'ajustage, de la fonction, de la qualité et du rendement et ne doivent pas entraîner des coûts supplémentaires pour le Canada. Les produits de remplacement et les solutions de rechange qui sont proposés comme équivalents ne seront acceptés que lorsqu'ils auront été approuvés par le responsable technique. Une modification au contrat ou le formulaire « Modification/Écart par rapport au modèle » dûment rempli sera émis.
- B. Si le responsable technique n'accepte pas le produit de remplacement ou la solution de rechange et que l'entrepreneur ne peut respecter les exigences techniques, le Canada peut résilier le contrat pour manquement, conformément aux conditions générales stipulées dans le contrat.

#### **6.2.2 Biens et(ou) services optionnels**

- A. L'entrepreneur accorde au Canada l'option irrévocable d'acquérir les biens, les services, ou les deux, qui sont décrits à l'annexe « A », Besoin, et à l'annexe « B », Base de paiement du contrat, selon les mêmes conditions, et aux prix ou aux tarifs établis dans le contrat. Cette option ne peut être exercée que par l'autorité contractante et sera confirmée, pour des raisons administratives seulement, par une modification au contrat.
- B. Sur demande, l'entrepreneur doit fournir un devis pour les Coûts d'expédition des biens optionnels, dans la quantité et la ou les destination(s) spécifiée par l'autorité contractante. Le Canada se réserve le droit de négocier ce prix.
- C. L'autorité contractante peut exercer l'option dans les 12 mois de la date d'émission du contrat en envoyant un avis écrit à l'entrepreneur.
- D. L'option peuvent être exercée en tout ou en partie ou à plus d'une occasion, jusqu'à concurrence de la quantité maximale indiquée à l'annexe « B », Base de paiement.
- E. L'entrepreneur doit informer le responsable technique et l'autorité contractante de toute mise à jour de la conception qui pourrait avoir une incidence sur l'achat de véhicules ou d'équipement supplémentaires.

### **6.3 Clauses et conditions uniformisées**

- A. Toutes les clauses et conditions identifiées dans le contrat par un numéro, une date et un titre, sont reproduites dans le [Guide des clauses et conditions uniformisées d'achat](https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat) (<https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat>) publié par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.

#### **6.3.1 Conditions générales**

- A. **2010A** (2018-06-21), Conditions générales – biens (complexité moyenne), s'applique au contrat et en fait partie, sous réserve des modifications ci-dessous :
- (i) La section 01, Interprétation, définition du « Canada », de la « Couronne », de « Sa Majesté » ou du « État » est supprimée en entier et remplacée par ce qui suit :
    - « Canada », « Couronne », « Sa Majesté » ou « État » désignent Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par le ministre de la Défense nationale et toute autre personne dûment autorisée à agir au nom de ce ministre.
  - (ii) Les paragraphes 1 et 2 de la section 9, Garantie sont supprimés en entier et remplacés par ce qui suit :
    - 1. Malgré l'inspection et l'acceptation des travaux par le Canada ou au nom de celui-ci et sans limiter l'application de toute autre disposition du contrat ou toute condition, garantie ou disposition prévue par la loi, l'entrepreneur, sur demande du Canada, doit remplacer, réparer ou corriger, à son choix et à ses frais, tous les travaux défectueux ou qui ne respectent pas les exigences du contrat, le cas échéant. La période de garantie sera de [période de temps définie dans le contrat subséquent] ou de [période d'exploitation définie dans le contrat subséquent] d'utilisation, selon la première des deux éventualités, après la livraison et l'acceptation des travaux, ou la durée de la période de garantie standard de l'entrepreneur ou du fabricant, si elle est plus étendue.
    - 2. L'entrepreneur doit payer les frais de transport associés aux travaux ou à toute partie des travaux aux locaux de l'entrepreneur pour leur remplacement, réparation ou rectification. L'entrepreneur doit également payer les frais de transport associés aux travaux ou à toute partie des travaux qui sont remplacés ou rectifiés, au lieu de livraison précisé dans le contrat ou à un autre endroit désigné par le Canada. Cependant, si le Canada est d'avis qu'un tel déplacement n'est pas pratique, l'entrepreneur doit procéder aux réparations ou aux rectifications nécessaires là où les travaux sont effectués. Dans ce cas, l'entrepreneur doit assumer tous les coûts (y compris les frais de déplacement et de subsistance) qui en découlent. Le Canada ne remboursera aucun de ces coûts.

Toutes les autres dispositions de la garantie demeurent en vigueur.

### **6.3.2 Utilisation et traduction de matériel écrit**

- A. Sauf disposition contraire dans le contrat, les droits d'auteur sur tout matériel écrit utilisé, produit ou livré en vertu du contrat appartiennent à l'auteur du matériel ou à son propriétaire légitime. Le Canada a le droit d'utiliser, de reproduire et de divulguer à des fins gouvernementales le matériel écrit liés aux travaux qui sont livrés au Canada.
- B. Si le contrat n'exige pas la livraison de tout matériel écrit dans les deux langues officielles du Canada, le Canada peut traduire le matériel écrit dans l'autre langue officielle. L'entrepreneur reconnaît que le Canada est le propriétaire de la traduction et qu'il n'a aucune obligation de fournir la traduction à l'entrepreneur. Le Canada convient que toute traduction doit comprendre tout avis de droit d'auteur ou de droit de propriété qui faisait partie de l'original. Le Canada reconnaît que l'entrepreneur n'est pas responsable des erreurs techniques ou d'autres problèmes qui pourraient être causés par la traduction.

### **6.4 Durée du contrat**

#### **6.4.1 Période du contrat**

#### **6.4.1 Date de livraison**

A. Tous les produits livrables doivent être reçus au plus tard aux dates indiquées à l'annexe « B » du contrat.

#### 6.4.2 Points de livraison

A. La livraison du besoin doit être effectuée au(x) point(s) de livraison spécifié(s) à l'annexe « B » du contrat.

B. L'entrepreneur doit livrer les biens sur rendez-vous seulement. L'entrepreneur doit communiquer avec l'autorité contractante avant l'expédition afin d'obtenir les renseignements contractuels relatifs au ou aux points de livraison. L'entrepreneur ou son transporteur doit prendre des rendez-vous pour la livraison en communiquant avec le ou les points de livraison. Le destinataire peut refuser les livraisons si aucun rendez-vous n'a été fixé. Lorsque le transporteur devra retourner parce qu'il n'aura pas pris de rendez-vous pour la livraison, le Canada ne sera pas tenu de payer des coûts additionnels.

#### 6.5 Responsables

##### 6.5.1 Autorité contractante

A. L'autorité contractante pour le contrat est :

Nom : Christian Massie  
Titre : Agent d'approvisionnement  
Position : DAAT 5-3-4-4  
Adresse : Quartier général du ministère de la Défense nationale  
101, promenade Colonel By  
Ottawa (Ontario) K1A 0K2  
Téléphone : 819-939-5801  
Courriel : [christian.massie@forces.gc.ca](mailto:christian.massie@forces.gc.ca)

B. L'autorité contractante est responsable de la gestion du contrat, et toute modification doit être autorisée, par écrit par l'autorité contractante. L'entrepreneur ne doit pas effectuer de travaux dépassant la portée du contrat ou des travaux qui n'y sont pas prévus suite à des demandes ou des instructions verbales ou écrites de toute personne autre que l'autorité contractante.

##### 6.5.2 Responsable technique

A. Le responsable technique pour le contrat est :

[Coordonnées à préciser dans le contrat subséquent]

Nom : \_\_\_\_\_  
Titre : \_\_\_\_\_  
Position : \_\_\_\_\_  
Adresse : Quartier général du ministère de la Défense nationale  
101, promenade Colonel By  
Ottawa (Ontario) K1A 0K2  
Téléphone : \_\_\_\_\_  
Courriel : \_\_\_\_\_

B. Le responsable technique représente le ministère ou organisme pour lequel les travaux sont exécutés dans le cadre du contrat. Il est responsable de toutes les questions liées au contenu technique des travaux prévus dans le contrat. On peut discuter des questions techniques avec le responsable technique; cependant, celui-ci ne peut pas autoriser les changements à apporter à l'énoncé des travaux. Ces changements peuvent être effectués uniquement au moyen d'une modification au contrat émise par l'autorité contractante.

##### 6.5.3 Représentant de l'entrepreneur

**[Coordonnées à préciser dans le contrat subséquent]**

Nom : \_\_\_\_\_  
Titre : \_\_\_\_\_  
Adresse : \_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
Téléphone : \_\_\_\_\_  
Courriel : \_\_\_\_\_

#### 6.5.4 Service après-vente

- A. Les concessionnaires ou les agents suivant sont autorisés à fournir des services après-vente, à faire de l'entretien et des réparations couvertes par la garantie, ainsi qu'à offrir une gamme complète de pièces de rechange pour le véhicule ou l'équipement vendu :

**[Coordonnées à préciser dans le contrat subséquent]**

Nom : \_\_\_\_\_  
Titre : \_\_\_\_\_  
Adresse : \_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
Téléphone : \_\_\_\_\_  
Courriel : \_\_\_\_\_

#### 6.6 Paiement

##### 6.6.1 Base de paiement

###### 6.6.1.1 Prix unitaire(s) ferme(s)

- A. Si l'entrepreneur s'acquitte de façon satisfaisante de toutes ses obligations dans le cadre du contrat, il recevra un prix unitaire ferme, comme il est précisé à l'annexe « B » au montant de **[montant à préciser dans le contrat subséquent]** \$. Les droits de douane sont inclus et les taxes applicables sont en sus.

##### 6.6.2 Limite de prix

- A. Le Canada ne paiera pas l'entrepreneur pour tout changement à la conception, toute modification ou interprétation des travaux, à moins que ces changements à la conception, ces modifications ou ces interprétations n'aient été approuvés par écrit par l'autorité contractante avant d'être intégrés aux travaux.

##### 6.6.3 Modalités de paiement

###### 6.6.3.1 Paiements multiples

- A. Le Canada paiera l'entrepreneur lorsque des unités auront été complétés et livrés conformément aux dispositions de paiement du contrat si :
- (i) une facture exacte et complète ainsi que tout autre document exigé par le contrat ont été soumis conformément aux instructions de facturation prévues au contrat;
  - (ii) tous ces documents ont été vérifiés par le Canada;
  - (iii) les travaux livrés ont été acceptés par le Canada.

##### 6.6.4 Paiement électronique de factures

- A. L'entrepreneur accepte d'être payé au moyen de l'un des instruments de paiement électronique suivants :

[La liste sera mise à jour dans le contrat subséquent]

- (i) Dépôt direct (national et international);
- (ii) Échange de données informatisées (EDI);
- (iii) Virement télégraphique (international seulement).

## 6.7 Facturation

### 6.7.1 Instructions relatives à la facturation

- A. L'entrepreneur doit soumettre ses factures conformément à l'article intitulé Présentation des factures des conditions générales. Les factures ne doivent pas être soumises avant que tous les travaux identifiés sur la facture soient complétés.
- B. Chaque facture doit contenir ou être appuyée par les documents applicable :
- (i) numéro de série, ou une copie de la Description du véhicule neuf (DVN) incluant le numéro d'identification du véhicule (NIV);
  - (ii) une copie de la preuve de formation;
  - (iii) une copie du document de sortie et de tout autre document tel qu'il est spécifié au contrat;
  - (iv) les copies originales des factures, reçus, pièces justificatives pour tous les frais directs et pour tous les frais de déplacement et de subsistance;
  - (v) une copie des factures ou reçus pour les Coûts d'expédition;
  - (vi) une description des travaux accomplis;
  - (vii) une ventilation des éléments de coût.
- C. Les factures doivent être distribuées comme suit :
- (i) L'original et 1 exemplaire doivent être envoyés à l'adresse suivante pour attestation et paiement :  
  
Quartier général de la Défense nationale (QGDN)  
Ministère de la Défense nationale (MDN)  
101, promenade du Colonel-By  
Ottawa (Ontario) K1A 0K2  
a/s : [organisation à préciser dans le contrat subséquent]  
à l'attention : [nom à préciser dans le contrat subséquent]
  - (ii) Pour les factures ne comportant pas de frais de déplacement et de subsistance, l'entrepreneur peut envoyer, au lieu d'une copie papier, une copie en format.pdf de la facture originale accompagnée des pièces justificatives à l'autorité contractante à l'adresse suivante :  
  
[Adresse électronique de facturation à préciser dans le contrat subséquent]
  - (iii) En présentant une facture en format .pdf, l'entrepreneur atteste que la copie en format .pdf de chaque facture sera traitée comme la facture originale. De plus, il doit indiquer le numéro du contrat et le nom de l'autorité contractante dans le courriel d'accompagnement. Les factures comportant des frais de déplacement et de subsistance doivent être envoyées sous forme

imprimée et être accompagnées des reçus originaux, conformément aux règlements du Conseil du Trésor.

### 6.7.2 Retenue de garantie

- A. Une retenue de garantie de 10 % sera appliquée sur tout paiement dû des éléments suivants :
- (i) Articles 1 et 3 indiqués à l'annexe « B ».
- B. Les taxes applicables doivent être calculées sur la somme totale de la demande de paiement avant l'application de la retenue. Lors de l'application de la retenue, les taxes applicables ne seront pas exigibles puisque celles-ci auront été réclamées et payées, comme il est indiqué dans la facture précédente.
- C. La remise de la retenue de garantie de 10 % est conditionnelle à la réception et à l'acceptation de tous les travaux prévus dans le présent contrat.
- D. Les instructions relatives à la facturation de la retenue de garantie sont décrites en détail dans la clause intitulée Instructions relatives à la facturation.

### 6.8 Attestations et renseignements supplémentaires

#### 6.8.1 Conformité

- A. À moins d'indication contraire, le respect continu des attestations fournies par l'entrepreneur avec sa soumission ou préalablement à l'attribution du contrat, ainsi que la coopération constante quant aux renseignements supplémentaires, sont des conditions du contrat et leur non-respect constituera un manquement de la part de l'entrepreneur. Les attestations pourront faire l'objet de vérifications par le Canada pendant toute la durée du contrat.

### 6.9 Lois applicables

- A. Le contrat doit être interprété et régi selon les lois en vigueur en Ontario [ou tel que l'a indiqué le soumissionnaire dans sa soumission, le cas échéant], et les relations entre les parties seront déterminées par ces lois.

### 6.10 Ordre de priorité des documents

- A. En cas d'incompatibilité entre le libellé des textes énumérés dans la liste, c'est le libellé du document qui apparaît en premier sur la liste qui l'emporte sur celui de tout autre document qui figure plus bas sur ladite liste :
- (i) les articles de la convention;
  - (ii) les conditions générales 2010A (2018-06-21), Conditions générales – biens (complexité moyenne);
  - (iii) Annexe « A », Besoins;
  - (iv) Annexe « B », Base de paiement;
  - (v) la soumission de l'entrepreneur datée du [la date doit être précisée dans le contrat subséquent], comme il a été précisé le [la date doit être précisée dans le contrat subséquent, le cas échéant], et telle qu'elle a été modifiée le [la date doit être précisée dans le contrat subséquent, le cas échéant].

### 6.11 Contrat de défense

- A. Le contrat est un contrat de défense au sens de la [Loi sur la production de défense](http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/d-1/), L.R.C. 1985, ch. D-1 (<http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/d-1/>), et est régi par cette loi.
- B. Le droit de propriété sur les travaux ou les matériaux, pièces, travaux en cours ou achevés, appartient au Canada, libre et quitte de tout privilège, réclamation, charge, sûreté ou servitude. Le Canada peut, à tout moment, retirer, vendre ou aliéner les travaux en tout ou en partie conformément à l'article 20 de la [Loi sur la production de défense](#).

### 6.12 Ressortissants étrangers (entrepreneur étranger)

- A. L'entrepreneur doit se conformer aux exigences canadiennes en matière d'immigration relatives aux ressortissants étrangers qui doivent séjourner temporairement au Canada pour exécuter le contrat. Si l'entrepreneur souhaite embaucher un ressortissant étranger pour travailler au Canada, pour exécuter le contrat, il devrait communiquer immédiatement avec l'ambassade, le consulat ou le haut-commissariat du Canada le plus rapproché dans son pays, pour obtenir des instructions et de l'information sur les exigences de Citoyenneté et Immigration Canada et tous les documents nécessaires. L'entrepreneur doit s'assurer que les ressortissants étrangers reçoivent tous les documents, instructions et autorisations nécessaires avant d'exécuter des travaux dans le cadre du contrat au Canada. L'entrepreneur doit acquitter tous les frais occasionnés par suite de la non-conformité aux exigences en matière d'immigration.

### 6.13 Assurance - aucune exigence particulière

- A. L'entrepreneur est responsable de décider s'il doit s'assurer pour remplir ses obligations en vertu du contrat et pour se conformer aux lois applicables. Toute assurance souscrite ou maintenue par l'entrepreneur est à sa charge ainsi que pour son bénéfice et sa protection. Elle ne dégage pas l'entrepreneur de sa responsabilité en vertu du contrat, ni ne la diminue.

### 6.14 Inspection et acceptation

- A. Le responsable technique sera le responsable des inspections. Tous les rapports, biens livrables, documents, biens et services fournis en vertu du contrat seront assujettis à l'inspection du responsable des inspections ou de son représentant. Si des rapports, documents, biens ou services ne sont pas conformes aux Besoin et ne sont pas satisfaisants selon le responsable des inspections, ce dernier aura le droit de les rejeter ou d'en demander la correction, aux frais de l'entrepreneur uniquement, avant de recommander le paiement.

### 6.15 Réunion après l'attribution du contrat

- A. Dans les 10 jours suivant la date du contrat, l'entrepreneur doit communiquer avec l'autorité contractante afin de déterminer s'il faut tenir une réunion après l'attribution du contrat. Une réunion sera convoquée à la discrétion de l'autorité contractante pour revoir les exigences techniques et contractuelles. L'entrepreneur doit préparer le procès-verbal de la réunion et le distribuer au plus tard 5 jours civils après la réunion. La réunion se déroulera aux installations de l'entrepreneur ou par téléconférence, à la discrétion du Canada et sans frais pour le Canada. Des représentants de l'entrepreneur et du ministère de la Défense nationale.

### 6.16 Systèmes de management de la qualité - Exigences (code de l'assurance de la qualité C)

- A. L'entrepreneur doit mettre en place un système d'assurance de la qualité propre à la portée des travaux à exécuter. Il est recommandé que le système d'assurance de la qualité soit basé sur *l'ISO 9001:2015 « Systèmes de management de la qualité - Exigences »*.
- B. L'entrepreneur doit effectuer ou faire effectuer tous les essais et inspections nécessaires permettant d'établir que le matériel ou les services fournis sont conformes aux dessins, aux spécifications et aux



exigences du contrat. L'entrepreneur doit conserver des registres d'inspection exacts et complets qui devront, sur demande, être mis à la disposition du représentant autorisé du ministère de la Défense nationale (MDN), qui peut en faire des copies et en tirer des extraits pendant l'exécution du contrat et pendant une période de 1 an suivant la fin du contrat.

- C. Malgré ce qui précède, tout le matériel pourra être vérifié et accepté par le MDN au point de destination. Le représentant autorisé du MDN au point de destination pourra être le destinataire, le responsable technique ou le responsable de l'assurance de la qualité.

#### **6.17 Matériel**

- A. Le matériel fourni doit être neuf et n'avoir jamais été utilisé, et faire partie de la production actuelle du fabricant.

#### **6.18 Sécurité des véhicules**

- A. Tous les véhicules fournis dans le cadre du contrat doivent être conformes aux dispositions pertinents de la [Loi sur la sécurité automobile](http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/M-10.01/page-1.html), L.C., 1993, ch. 16 (<http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/M-10.01/page-1.html>), et aux règlements pertinents en vigueur à leur date de fabrication.

#### **6.19 Avis de rappel**

- A. Tous les avis de rappel doivent être transmis à l'autorité contractante indiquée dans le contrat.

#### **6.20 Conditionnement**

- A. Les méthodes de conservation et de conditionnement doivent être conformes à la norme courante de l'entrepreneur pour les envois au Canada ou, au besoin, aux normes pour les envois outremer.

#### **6.21 Préparation en vue de la livraison**

- A. Le véhicule devra être entretenu, réglé et livré dans un état qui en permet l'utilisation immédiate. L'équipement doit être nettoyé avant de quitter l'usine et être mis à la disposition du responsable de l'inspection ou au consignataire désigné une fois arrivé au point de livraison finale.

#### **6.22 Livraison de marchandises dangereuses/produits dangereux**

- A. L'entrepreneur doit marquer les marchandises dangereuses/produits dangereux qui sont classés comme dangereux comme suit :

- (i) contenant utilisé pour le transport - conformément à la [Loi de 1992 sur le transport des marchandises dangereuses](http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/T-19.01/), ch. 34 (<http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/T-19.01/>);
- (ii) contenant pour produit immédiat - conformément à la [Loi sur les produits dangereux](http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/H-3/), L.R., 1985, ch. H-3 (<http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/H-3/>).

- B. L'entrepreneur doit fournir les fiches de données de sécurité bilingues, indiquant le numéro de nomenclature de l'OTAN comme suit :

- (i) 2 copies papier :
  - (a) 1 copie doit être jointe à l'envoi;
  - (b) 1 copie doit être envoyée au :

Quartier général de la Défense nationale  
Édifice MGén George R. Pearkes  
101, Promenade du Colonel By

Ottawa (Ontario) K1A 0K2  
À l'attention de : DOCA 5-4-2

(ii) 1 copie dans tout format électronique envoyée à l'adresse suivante : [MSDS-FS@FORCES.GC.CA](mailto:MSDS-FS@FORCES.GC.CA).

- C. L'entrepreneur sera responsable des dommages causés par un emballage, étiquetage ou transport inapproprié de ces marchandises dangereuses/produits dangereux.
- D. L'entrepreneur doit respecter tous les règlements relatifs aux marchandises dangereuses/produits dangereux prévus par les lois fédérales, provinciales et municipales.
- E. L'entrepreneur doit communiquer avec le destinataire (Section du mouvement du dépôt d'approvisionnement) au moins 48 heures avant la date prévue de livraison des marchandises dangereuses/produits dangereux afin d'établir l'horaire de réception.

### **6.23 Outils et équipement en vrac**

- A. Aux fins de vérification de l'expédition, tous les articles et les outils, qui sont expédiés en vrac avec le véhicule doivent être inscrits sur le certificat d'inspection (CF1280) ou sur un bordereau de livraison accompagnant l'équipement.

### **6.24 Livraison et déchargement**

- A. Les camions de livraison doivent être munis d'un dispositif permettant d'effectuer le déchargement dans les endroits dépourvus d'installation de déchargement hydraulique, fixe ou autre.
- B. Au moment des livraisons, il doit y avoir un nombre d'employés suffisant pour décharger tous les types de véhicules sans l'aide des employés du gouvernement fédéral.
- C. À certains endroits, les camions de livraison doivent être déchargés lorsqu'ils sont stationnés en bordure du trottoir. Lorsque le matériel est déposé sur le trottoir, il doit être placé à proximité de l'entrée désignée pour que le personnel de l'endroit puisse le transporter facilement à l'aide de l'équipement de manutention mécanique.

### **6.25 Accès aux lieux d'exécution des travaux**

- A. Les représentants autorisés du Canada doivent avoir accès, en tout temps pendant les heures de travail, à tout établissement où toute partie des travaux est réalisée, afin d'effectuer les vérifications et les essais relatifs aux travaux qu'ils jugent à propos.

### **6.26 Marquage**

- A. L'entrepreneur doit s'assurer que le nom du fabricant et le numéro de pièce sont clairement estampillés ou gravés sur chaque article aux fins d'identification formelle.

### **6.27 Services de règlement des différends**

- A. Les parties reconnaissent que l'ombudsman de l'approvisionnement nommé en vertu du paragraphe 22.1 (1) de la Loi sur le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux proposera, à la demande de l'une ou l'autre des parties, un processus de règlement extrajudiciaire de règlement des différends entre elles au sujet de l'interprétation ou de l'application d'une modalité du présent contrat. Les parties peuvent consentir à participer au processus extrajudiciaire de règlement des différends proposé et à en assumer les coûts. Le Bureau de l'ombudsman de l'approvisionnement peut être joint par téléphone, au 1-866-734-5169, ou par courriel, à l'adresse [boa.opo@boa.opo.gc.ca](mailto:boa.opo@boa.opo.gc.ca).

**ANNEXE « A » - BESOINS**

Voir le(s) document(s) ci-joint(s) intitulé(s) :

« Description d'achat chargeur à chenille compact ».

## ANNEXE « B » – BASE DE PAIEMENT

### 1. Renseignements généraux

A. Tous les prix, taux et coûts doivent être exprimés en dollars canadiens, incluant les droits de douane et les taxes d'accise canadiens compris, sans les taxes applicables.

### 2. Biens et(ou) services fermes

#### 2.1 Chargeur à chenille compact

A. Les prix unitaires fermes comprennent les spécifications, et les produits livrables connexes indiqués à l'annexe « A », Besoin, rendu droits acquittés, selon les Incoterms 2010, au point de livraison précisé :

Article	Point de livraison	Date de livraison	Quantité demandée	Marque et modèle	Prix unitaire ferme
1	BFC Esquimalt Major Equipment Section Building 1127 Work Point Barracks Victoria, BC V9A 7N2	[Date à préciser dans le contrat subséquent]	1	[à préciser dans le contrat subséquent]	[Coût à préciser dans le contrat subséquent] \$

#### 2.2 Formation et entraînement des opérateurs

A. Les prix unitaires fermes comprennent les services, les produits livrables, et les frais de déplacement et de subsistance connexes, conformément à l'annexe « A », Besoin :

Article	Point de livraison	Langage	Quantité demandée	Prix unitaire ferme
2	BFC Esquimalt Major Equipment Section Building 1127 Work Point Barracks Victoria, BC V9A 7N2	Anglais	1	[Coût à préciser dans le contrat subséquent] \$

### 3. Biens et(ou) services optionnels

#### 3.1 Chargeur à chenille compact

A. Les prix unitaires fermes comprennent les spécifications et les produits livrables connexes, conformément à l'annexe « A », Besoin, rendu droits acquittés à destination (Coûts d'expédition en sus) selon les Incoterms 2010 :

Article	Date de livraison	Quantité d'articles optionnels	Prix unitaire ferme
3	[Date à préciser dans le contrat subséquent]	1	[Coût à préciser dans le contrat subséquent] \$

#### 3.2 Coûts d'expédition pour Biens Optionnels

A. L'entrepreneur sera remboursé les coûts réels d'expédition de(s) Article(s) suivant entre l'établissement canadien de l'entrepreneur ou au point de distribution canadien de l'entrepreneur jusqu'au Point de livraison sans aucune indemnité pour le profit et(ou) les frais administratifs généraux :

Article	Point de livraison	Quantité et description des biens optionnels	Prix unitaire ferme
3	[Point de livraison à être insérer au moment de modification au contrat]	Quantité [nombre de biens à être insérer au moment de modification au contrat] de(s) article(s) [à être insérer au moment de modification au contrat]	[Coût à être insérer au moment de modification au contrat] \$

### 3.3 Formation et entraînement des opérateurs

- A. Les prix unitaires fermes comprennent les services et les produits livrables connexes, conformément à l'annexe « A », Besoin, sans les frais de déplacement et de subsistance :

Article	Langue	Quantité d'articles optionnels	Prix unitaire ferme
4	[Anglais ou français à être insérer au moment de modification au contrat]	1	[Coût à préciser dans le contrat subséquent] \$

### 3.4 Frais de déplacement et de subsistance – Directive sur les voyages du Conseil national mixte – Instructions et formation

- A. L'entrepreneur sera remboursé pour ses frais autorisés de déplacement et de subsistance qu'il a raisonnablement et convenablement engagés dans l'exécution des travaux, au prix coûtant, sans aucune indemnité pour le profit et(ou) les frais administratifs généraux, conformément aux indemnités relatives aux repas et à l'utilisation d'un véhicule privé qui sont précisées aux appendices B, C et D de la [Directive sur les voyages du Conseil national mixte \(http://www.njc-cnm.gc.ca/directive/d10/fr\)](http://www.njc-cnm.gc.ca/directive/d10/fr) et selon les autres dispositions de la Directive qui se rapportent aux « voyageurs » plutôt que celles qui se rapportent aux « employés ». Le Canada ne versera à l'entrepreneur aucune indemnité de faux frais pour les voyages autorisés.
- B. Tout déplacement doit être approuvé au préalable par le responsable technique.
- C. Tous les paiements sont assujettis à une vérification par le gouvernement.
- D. Coût estimé : [coût à être insérer au moment de modification au contrat] \$.



**NOTICE**

This documentation has been reviewed by the Technical Authority and does not contain controlled goods.

**AVIS**

Cette documentation a été révisée par l'Autorité technique et ne contient pas de marchandises contrôlées.

**QUESTIONNAIRE DE RENSEIGNEMENTS TECHNIQUES**  
**CHARGEUR À CHENILLE COMPACT**

Ce questionnaire couvre les informations techniques qui **doivent** être fournies pour l'évaluation de la configuration du(des) véhicule(s) proposé(s).

Lorsque les paragraphes de spécification ci-dessous indiquent «**Informations substantielles**», les «**Informations substantielles**» complètes et détaillées qui décrivent la façon dont l'exigence est respectée et traitée **doivent** être fournies pour chaque exigence / spécification de performance.

Le soumissionnaire **doit** indiquer le nom / titre du document et le numéro de la page où **l'information substantielle** peut être trouvée.

La définition d'équivalent se trouve dans la section DEFINITION à la fin de ce document.

**RENSEIGNEMENTS SUR LE SOUMISSIONNAIRE**

Nom du soumissionnaire : \_\_\_\_\_

Adresse: \_\_\_\_\_

**Date de la proposition** : \_\_\_\_\_

**Substituts et solutions de remplacement**

Des solutions de remplacement ou des substituts sont-ils proposés comme **équivalents**? OUI  NON

Si oui, veuillez indiquer ci-dessous toutes les solutions de remplacement et tous les substituts d'équipement proposés comme **équivalents** :

---

---

**OPI: DSVPM 4 – BPR: DAPVS 4**

Issued on Authority of the Chief of the Defence Staff  
Publiée avec l'autorisation du chef d'état-major de la Défense

<b>CHARGEUR À CHENILLE COMPACT</b>				
<b>Référence de DA</b>	<b>Besoin</b>	<b>Information substantielle requise</b>	<b>Valeur</b>	<b>Endroit où se trouve l'information substantielle dans la proposition</b>
3.4	<b>Rendement.</b> Le véhicule <b>doit</b> être un chargeur à chenille compact.	Marque du Vehicle		Fournir une copie de la brochure ou des spécifications.
		Modèle		
3.4.2 (a)	Le chargeur à chenille compact <b>doit</b> avoir une charge de basculement, lorsque mesurée conformément à ISO 14397-1, au moins de 4 000 kg à l'aide du godet polyvalent standard sans contrepoids additionnelle.	Charge de basculement	kg	
3.5.2 (b)	Le chargeur à chenille compact <b>doit</b> avoir une force d'arrachement (force du cylindre du godet ou force du cylindre de levage) au moins de 28 kN à l'aide du godet polyvalent standard.	Force d'arrachement	kN	

### **DÉFINITION**

La définition qui suit s'applique à l'interprétation du présent questionnaire de renseignements techniques:

- a) « **Équivalent** » – Une norme, une méthode ou un type de composant accepté par l'**autorité technique** comme étant conforme aux exigences de forme, de dimensions, de fonction et de rendement spécifiées.



**NOTICE**

This documentation has been reviewed by the Technical Authority and does not contain controlled goods.

**AVIS**

Cette documentation a été révisée par l'Autorité technique et ne contient pas de marchandises contrôlées.

**DESCRIPTION D'ACHAT**  
**CHARGEUR À CHENILLE COMPACT**

1. **PORTÉE**

1.1 **Portée.** La présente description d'achat couvre les exigences pour les chargeurs à chenilles compacts.

1.2 **Directives**

- (a) Les exigences qui comportent le verbe « **devoir** » **doivent** être traitées comme obligatoires. Aucune dérogation ne sera acceptée.
- (b) Les exigences exprimées au futur de l'indicatif définissent des actions qui relèvent du Canada et n'engagent aucune action ni obligation de la part de l'entrepreneur.
- (c) Lorsqu'une formulation n'emploie ni le verbe « **devoir** » ni le futur de l'indicatif, les renseignements sont fournis à titre indicatif seulement.
- (d) Lorsqu'une norme est précisée et que l'entrepreneur propose un **équivalent**, celui-ci **doit** fournir la norme **équivalente**.
- (e) Lorsque l'on fait référence à une certification technique dans la présente description d'achat, un exemplaire de la certification ou l'**équivalent doit** être fourni lorsque l'**autorité technique** en fait la demande.
- (f) Même si le système international d'unités (SI) **doit** constituer le principal système de mesure sous-tendant les exigences qui figurent dans la présente description d'achat, les mesures du produit peuvent être indiquées selon celui-ci ou d'après le système standard. Les conversions d'un système de mesure à l'autre pourraient ne pas être exactes.
- (g) Les dimensions indiquées comme nominales **doivent** être considérées comme approximatives. Les dimensions nominales reflètent une méthode selon laquelle les matériaux ou les produits sont généralement identifiés pour la commercialisation, mais présentent des différences par rapport aux dimensions réelles.

1.3 **Définitions**

- (a) « **Fourni(r)** » signifie « fourni(r) et installé (er) ».
- (b) « **Équivalent** » s'entend d'une norme, d'un moyen ou d'un type de composant que l'**autorité technique** juge conforme aux exigences de forme, de dimensions, de fonction et de rendement spécifiées dans le présent énoncé des besoins.

---

**OPI: DSVPM 4 – BPR: DAPVS 4**

Issued on Authority of the Chief of the Defence Staff  
Publiée avec l'autorisation du chef d'état-major de la Défense



- (c) « **Commercialement équipé** » s'entend d'un véhicule fourni dans sa configuration commerciale de série et n'ayant subi aucune modification dans le but de satisfaire aux exigences supplémentaires stipulées par le gouvernement.
- (d) « **Bilingue** » signifie les deux langues officielles : français et anglais.

## 2. DOCUMENTS APPLICABLES

### 2.1 DOCUMENTS FOURNIS PAR LE GOUVERNEMENT. SANS OBJET.

2.2 **Autres publications.** Le Canada ne fournira pas de documents de référence. Les documents en vigueur sont ceux en vigueur à la date de fabrication. Les renseignements disponibles sur l'organisme sont fournis.

- (a) Loi sur les produits dangereux  
Gouvernement du Canada / Ministère de la Justice  
<http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/H-3/>
- (b) Organisation internationale de normalisation (ISO)  
Secrétariat central de l'ISO  
BIBC II  
Chemin de Blandonnet 8  
CP 401  
1214 Vernier, Genève  
Suisse  
<http://www.iso.org/iso/fr/home.htm>
- (c) Normes SAE  
Siège mondial SAE  
400 Commonwealth Dr.  
Warrendale, PA, 15096-0001  
<http://www.sae.org>

## 3. EXIGENCES

### 3.1 Exigences communes

- (a) Le véhicule **doit** être le modèle le plus récent d'un fabricant ayant fait ses preuves en vendant des véhicules de ce type et de cette catégorie de poids en Amérique du Nord depuis au moins trois (3) ans.
- (b) Le véhicule **doit** inclure tous les composants, équipements et accessoires dont il est normalement muni pour cette application, même s'ils ne sont pas expressément décrits dans la présente description d'achat.
- (c) Le véhicule **doit** disposer d'une certification technique décernée par les fabricants d'origine des systèmes, ensembles et équipements principaux.
- (d) Le véhicule **doit** être conforme à toutes les lois, règlements et normes industrielles en vigueur au Canada au moment de sa fabrication. Les domaines de réglementation doivent inclure, sans toutefois s'y limiter, la fabrication, la santé et la sécurité, les niveaux de bruit, l'environnement et les émissions.
- (e) Le véhicule ainsi que ses accessoires **doivent** fonctionner conformément aux capacités nominales et aux caractéristiques techniques de performance établies par le fabricant d'équipement d'origine (FEO).

### 3.2 Conditions d'utilisation

3.2.1 **Conditions climatiques.** Le véhicule **doit** démarrer et fonctionner dans les conditions météorologiques extrêmes du Canada, à des températures allant de -25 °C à 40 °C.

3.2.3 **Conditions du terrain.** Le véhicule **doit** se propulser vers l'avant et vers l'arrière pendant les opérations hors route (p. ex., sur des chantiers de construction, des champs libres et des pistes de terre battue) pour toutes les conditions météorologiques.

### 3.3 **Normes de sécurité**

3.3.1 **Matières dangereuses.** L'entrepreneur **doit** respecter la *Loi sur les produits dangereux* pour ce qui est de l'utilisation de matières dangereuses, de substances appauvrissant la couche d'ozone, de biphényles polychlorés, d'amiante et de métaux lourds utilisés dans la fabrication et l'assemblage du véhicule offert.

3.4 **Rendement.** Le véhicule **doit** être un chargeur à chenille compact.

3.4.1 **Rendement du véhicule.** Le véhicule **doit** rouler en marche avant à une vitesse d'au moins 11 km/h.

### 3.4.2 **Rendement de la chargeuse**

- (a) Le chargeur à chenille compact **doit** avoir une charge de basculement, lorsque mesurée conformément à ISO 14397-1, au moins de 4 000 kg à l'aide du godet polyvalent standard sans contrepoids additionnelle.
- (b) Le chargeur à chenille compact **doit** avoir une force d'arrachement (force du cylindre du godet ou force du cylindre de levage) au moins de 28 kN à l'aide du godet polyvalent standard.

### 3.5 **Équipement**

#### (a) **Bras de levage standard**

- i Le véhicule **doit** être équipé de bras de levage standard.
- ii Les bras de levage standard **doivent** être équipés d'un dispositif de sécurité conformément à la norme 10533 de la ISO.

#### (b) **Raccord rapide du bras de la chargeuse - hydraulique**

- i Le véhicule **doit** être équipé d'un raccord rapide hydraulique de bras de chargeuse.
- ii Le raccord rapide hydraulique de bras de chargeuse **doit** être commandé depuis le poste de l'opérateur.
- iii Le raccord rapide de bras de chargeuse **doit** inclure tous les raccords pour la connexion de l'alimentation hydraulique requise pour faire fonctionner tous les accessoires.
- iv Les raccords hydrauliques **doivent** être anti-goutte.

(c) **Protection contre le vandalisme.** Une protection contre le vandalisme incluant un dispositif pour verrouiller les couvercles du moteur et les bouchons de remplissage **doit** être fourni.

#### (d) **Godet polyvalent**

- i Le véhicule **doit** être équipé d'un godet polyvalent.
- ii Le godet polyvalent **doit** être plus large que la largeur du véhicule.
- iii Le godet polyvalent **doit** être équipé d'un ou de plusieurs bords coupants réversibles, boulonnés et remplaçables.

#### (e) **Attelage pour remorque**

- i Le véhicule **doit** être équipé d'un attelage pour remorque.

- ii L'attelage pour remorque, lorsqu'il est monté sur le bras de la chargeuse, **doit** remorquer les remorques sur le coupleur.
- iii L'attelage pour remorque **doit** être fourni avec un attelage avec boule d'attache remplaçable de 2 po.

### 3.6 **Poste de l'opérateur**

#### (a) **Cabine à ROPS**

- i Le véhicule **doit** être équipé d'une cabine à ROPS (*roll over protective structure*) certifiée.
- ii La certification du cadre ROPS **doit** satisfaire à la norme 3471 d'ISO ou l'**équivalent**.
- iii La cabine à cadre ROPS **doit** être à l'épreuve des intempéries, sous pression et isolée.
- iv La cabine à cadre ROPS **doit** être équipée d'un système de chauffage doté d'un système de ventilation et de dégivrage qui empêche la formation de givre et d'humidité dans les fenêtres.
- v La cabine à cadre ROPS **doit** être équipé du verre de sécurité standard dans les fenêtres.
- vi La cabine à ROPS **doit** être équipée d'un système lave-glace et essuie-glace.
- vii La cabine à ROPS **doit** être équipée d'une porte qui peut être fermée à l'aide d'un verrou, ou enlevée.

(b) **Dispositifs de verrouillage de sécurité.** Les portes de la cabine **doivent** être équipées de morillons à cadenas ou de verrous à clé.

(c) **Siège.** Le véhicule **doit** être équipé d'un siège (avec dossier) du conducteur et rembourré, équipé d'une ceinture de sécurité.

(d) **Rétroviseurs.** Le véhicule **doit** être équipé de rétroviseurs donnant une vue dégagée et permettant de faire marche arrière de façon sécuritaire.

(f) **Système de vision arrière.** Un système de vision arrière, qui consiste en une caméra orientée vers l'arrière et un écran situé dans la cabine, **doit** être fourni

(g) **Climatiseur.** Le véhicule **doit** être équipé d'un climatiseur.

#### (h) **Siège à suspension**

- i Le véhicule **doit** être équipé d'un siège à suspension et un dossier rembourrés.
- ii Le siège **doit** être équipé d'une ceinture de sécurité conforme, au moins, à la norme SAE J386.
- iii Le siège **doit** être équipé d'un ajustement vertical et avant/arrière sans que l'opérateur ne bouge de la position assise.

3.7 **Châssis.** *Commercialement équipé.*

3.7.1 **Système d'adaptation de la suspension.** Le véhicule **doit** être équipé d'un système automatique d'adaptation de la suspension pour amortir les à-coups et tenir compte de la charge transportée.

3.8 **Moteur.** Le véhicule **doit** être équipé d'un moteur diesel.

3.8.1 **Réservoir(s) de carburant.** *Commercialement équipé.*

### 3.8.2 **Dispositifs de démarrage par temps froid**

- (a) Le moteur **doit** être équipé de dispositifs afin de permettre au moteur (fonctionnant avec des carburants ou des huiles pour l'hiver) de démarrer à des températures de -25 °C. Les dispositifs d'aide au démarrage du moteur peuvent inclure, sans toutefois s'y limiter : une ou des bougies de préchauffage et un système de préchauffage d'air d'admission.
- (b) Le moteur **doit** être équipé de chauffe-blocs de 110 volts ayant une capacité recommandée par le fabricant du moteur ou conforme à la norme SAE J1310.

### 3.9 **Transmission de véhicule**

#### 3.9.1 **Transmission**

- (a) Le véhicule **doit** être équipé d'une transmission permettant de fournir la pleine puissance aux chenilles.
- (b) Les chenilles des deux côtés **doivent** se déplacer dans la même direction et en directions opposées.
- (c) **Boîte de vitesses hydrostatique à 2 vitesses**
  - i Le véhicule **doit** être équipé d'une boîte de vitesses hydrostatiques à 2 gammes de vitesses.
  - ii Le véhicule doté de la boîte de vitesses hydrostatique à 2 vitesses **doit** rouler à une vitesse en marche avant d'au moins 11 km/h.

3.10 **Circuit de freins.** *Commercialement équipé.*

3.11 **Direction.** *Commercialement équipé.*

3.12 **Chenilles de caoutchouc.** Le véhicule **doit** être fourni avec des chenilles en caoutchouc d'une largeur au moins de 400 mm.

3.13 **Commandes de manette.** Le véhicule **doit** être équipé de commandes manette ('joystick') ou **équivalent** permettant de commander les outils.

3.14 **Instruments.** Les instruments **doivent** être équipés d'un compteur d'heures qui affiche le temps d'utilisation cumulé jusqu'à concurrence de 9 999 heures.

#### 3.15 **Circuit électrique**

- (a) Le véhicule **doit** être équipé d'un klaxon actionné par le conducteur et facile d'accès.
- (b) Le véhicule **doit** être équipé une alarme de marche arrière pour avertir le personnel que le véhicule est en marche arrière.
- (c) **Chargeur de batterie solaire**
  - i Un dispositif de recharge de batterie à énergie solaire **doit** être fourni.
  - ii Le chargeur de batterie à énergie solaire **doit** constituer un produit équivalent au produit NSN 6130-01-487-0035.
  - iii Le panneau de charge solaire **doit** être installé à un angle de 10 à 15 degrés dans un endroit protégé.

3.16 **Éclairage.** Le véhicule **doit** être équipé de lumières de travail à l'avant, de lumières de travail à l'arrière et de feux de position.

#### 3.16.1 **Gyrophare ambre**

- (a) Un gyrophare omnidirectionnel de couleur ambre ou **équivalent doit** être fourni.
- (b) Le gyrophare **doit** être installé de manière à rendre le véhicule le plus visible possible.
- (c) Le gyrophare **doit** être LED ou **équivalent**.

3.17 **Circuit hydraulique**

- (a) Le véhicule **doit** être équipé d'un circuit hydraulique à débit élevé, en plus du circuit standard.
- (b) Toutes les connexions **doivent** être équipées de raccords rapides anti-goutte.
- (c) Tous les raccords **doivent** avoir des couvercles anti-poussière prisonniers.

3.18 **Lubrifiants et fluides hydrauliques**

- (a) Le véhicule **doit** utiliser des lubrifiants et fluides hydrauliques non exclusifs.
- (b) Les graisseurs **doivent** se conformer à la norme J534 de la SAE ou à une norme **équivalente**.

3.19 **Peinture**. *Commercialement équipé.*

3.20 **Conditions de livraison du véhicule**

- (a) L'entrepreneur **doit** fournir tout le personnel et le matériel nécessaire pour procéder au montage du véhicule une fois à destination, le cas échéant.
- (b) L'espace nécessaire aux opérations d'assemblage à destination sera mis à disposition sur demande.
- (c) À la livraison, le ou les réservoirs de carburant **doivent** être pleins entre la moitié et les trois quarts.
- (d) Les lubrifiants se trouvant dans le véhicule au moment de la livraison **doivent** être adaptés au lieu de destination et à la saison.

4. **SOUTIEN LOGISTIQUE INTÉGRÉ (SLI)**

4.1 **Livrables**

4.1.1 **Exigences Générales**

- (a) Une copie des documents SLI **doit** être soumise à l'**autorité technique (AT)**, pour approbation, avant la livraison du véhicule/équipement, pour chaque configuration/modèle et ses accessoires. Les documents soumis pour vérification ne seront pas retournés.
- (b) L'approbation des documents, une requête de documentation additionnelle ou demande d'amendement sera fournie dans les 15 jours ouvrables suivant la réception.
- (c) L'entrepreneur **doit** fournir la documentation additionnelle et procéder aux amendements demandé par l'**autorité technique**.
- (d) **Documents numériques**
  - i Les documents numériques **doivent** être fournis en format PDF permettant les recherches sauf lorsque spécifié autrement.
  - ii Les documents numériques **doivent** être utilisables sans nécessiter de mot de passe, de procédure d'installation automatique ni de connexion Internet.
  - iii Les copies numériques des manuels **doivent** être fournies sur CD ou DVD (les clés USB ne peuvent pas être utilisées sur les ordinateurs du MDN).

- iv Les copies numériques des autres documents SLI **doivent** être fournies par courriel à l'**autorité technique** ou sur CD ou DVD.
- v Une table des matières et la description de l'équipement **doivent** figurer de manière lisible et indélébile sur le CD/DVD.

(e) **Documents papier.** Les copies papier des documents SLI fournis **doivent** avoir le même contenu que les copies numériques approuvées par l'**autorité technique**.

4.1.2 **Livrables SLI.** Le tableau suivant indique les éléments de SLI que le contracteur **doit** livrer, incluant le support (papier ou numérique), la méthode de livraison attendue ainsi qu'une référence à l'article concerné.

Élément	Support	Livré à l'AT par courriel pour approbation	Livré à l'AT par courrier /messagerie pour approbation	Fourni avec chaque véhicule/ équipement	Remarques	Article
<b>Ensemble de photographies et schémas</b>	Numérique	X 30 jours avant livraison du véhicule/équipement	-	-	JPEG	4.2.1
<b>Fiche technique</b>	Numérique	X 30 jours avant livraison du véhicule/équipement	-	-	Microsoft Word	4.2.2
<b>Liste des pièces de la trousse de départ</b>	Numérique	X 30 jours avant livraison du véhicule/équipement	-	-	PDF	4.2.3
<b>Lettre de garantie</b>	Numérique	X 30 jours avant livraison du véhicule/équipement	-	-	PDF	4.2.4
	Papier	-	-	X		
<b>Ensemble de fiches signalétiques</b>	Numérique	X 30 jours avant livraison du véhicule/équipement	-	-	PDF	4.2.5
	Papier	-	-	X		
<b>Ensemble de manuels</b>	Numérique	-	X 30 jours avant livraison du véhicule/équipement	X	PDF - sur CD/DVD *	4.2.6

Élément	Support	Livré à l'AT par courriel pour approbation	Livré à l'AT par courriel /messagerie pour approbation	Fourni avec chaque véhicule/ équipement	Remarques	Article
	Papier	-	-	X	-	
Trousse de pièces de départ	-	-	-	X	1 trousse	4.2.7
Ensemble de clés	-	-	-	X	2 ensembles	4.2.8

Remarque : \* Un seul CD/DVD devrait être utilisé pour tous les manuels numériques couvrant une configuration/modèle et ses accessoires.

#### 4.1.3 Livrables de formation

Élément	Support	Livré à l'AT par courriel pour approbation	Remarques	Article
Programme du cours de familiarisation	Numérique	X 30 jours avant livraison du véhicule/équipement	-	4.3.1
Cours de familiarisation	-	-	Formation en personne à l'endroit spécifié au contrat. Approximativement 30 jours après la livraison de l'équipement, à être coordonné avec l'AT.	4.3.1
Attestation de formation	Numérique	X Lorsque la formation est complétée	L'AT fournira le modèle.	4.3.1

## 4.2 Description des éléments SLI

### 4.2.1 Ensemble de photographies et schémas

- (a) Le MDN a besoin de photographies et schémas unifilaires pour fins de documentation et catalogue. L'ensemble de photographies et schémas **doit** inclure:
- i Deux (2) photographies numériques en couleur: une (1) vue trois-quarts avant gauche et une (1) vue trois-quarts arrière droite de chaque configuration/modèle;
  - ii Une (1) photographie numérique en couleur d'une vue trois-quarts illustrant chaque accessoire le mieux possible;
  - iii Un (1) schéma de face et un (1) schéma de côté indiquant les dimensions du véhicule/équipement. Les schémas tirés d'une brochure sont acceptables; et
- (b) Les photographies **doivent** avoir un arrière-plan neutre et être de format JPEG (Joint Photographic Experts Group) avec une résolution d'au moins huit (8) mégapixels.

### 4.2.2 Fiche technique

- (a) L'**autorité technique** fournira un modèle de fiche technique (en format Microsoft Word) à l'entrepreneur.
- (b) La fiche technique **doit**:
  - i Être bilingue et utiliser le modèle fourni par l'**autorité technique**;
  - ii Être une fiche distincte pour chaque configuration/modèle;
  - iii Inclure les accessoires et caractéristiques; et
  - iv Être fournie en format Microsoft Word.

#### 4.2.3 **Liste des pièces de la trousse de départ**

- (a) La liste des pièces de la trousse de départ **doit** inclure :
  - i Une liste complète des pièces requises pour effectuer l'entretien préventif sur un (1) véhicule pour une période d'un (1) an conformément au manuel d'entretien pour chaque configuration/modèle;
  - ii Le remplacement intégral des filtres et éléments filtrants; et
  - iii Les éléments suivants pour chaque item de la liste: une description de la pièce; le numéro de pièce du fabricant d'équipement d'origine (FEO); la quantité recommandée; et, le coût unitaire.

#### 4.2.4 **Lettre de garantie**

- (a) L'**autorité technique** fournira un modèle bilingue de lettre de garantie à l'entrepreneur (en format PDF).
- (b) La lettre de garantie **doit** :
  - i Pour les contrats du MND, utiliser le format bilingue fourni par l'**autorité technique**;
  - ii Contenir la description détaillée de la garantie demandée, ainsi que les modalités et conditions;
  - iii Contenir la description détaillée de toute garantie de système et sous- système dépassant le minimum demandé; et
  - iv Contenir le nom et les coordonnées du fournisseur de garantie désigné le plus près ainsi que ceux des autres fournisseurs de garantie désignés au Canada.

#### 4.2.5 **Ensemble de fiches signalétiques**

- (a) L'ensemble de fiches signalétiques **doit** inclure :
  - i Une liste bilingue (ou une liste en français et une liste en anglais), de tous les produits dangereux utilisés sur le véhicule/équipement; et
  - ii Un ensemble complet, bilingue (ou un ensemble en français et un ensemble en anglais), de toutes les fiches signalétiques, pour tous les produits dangereux mentionnés dans la liste.
- (b) Si aucune matière dangereuse n'est utilisée, 'aucune matière dangereuse' **doit** être mentionné sur la liste.

#### 4.2.6 **Ensemble de manuels**

- (a) L'ensemble de manuels pour chaque configuration/modèle **doit** inclure :
  - i Le(s) manuel(s) de l'opérateur (manuel d'utilisation) en français et en anglais (ou bilingue);



- ii Le(s) manuel(s) d'entretien (réparation en atelier) en français et en anglais (ou bilingue); et
  - iii Le(s) manuel(s) de pièces en anglais (ou bilingue).
- (b) L'ensemble de manuels **doit** inclure les manuels (opérateur, entretien (réparation en atelier) et pièces) pour tous les composants majeurs, tous les attachements, accessoires et caractéristiques pour la configuration/modèle fourni. Les manuels d'accessoires peuvent être inclus comme suppléments au manuel du véhicule.
- 4.2.7 **Trousse de pièces de départ.** Le contracteur **doit** fournir une (1) trousse de pièces de départ, comprenant l'ensemble des pièces dans la liste des pièces de la trousse de départ approuvée avec chaque véhicule/équipement.
- 4.2.8 **Ensemble de clés.** L'entrepreneur **doit** remettre au moins deux (2) ensembles de clés avec chaque véhicule/équipement.
- 4.3 **Formation**
- 4.3.1 **Cours de familiarisation**
- (a) L'entrepreneur **doit** fournir un cours de familiarisation optimisé pour des opérateurs et des techniciens entraînés.
  - (b) Le cours **doit** se dérouler au lieu de livraison, sauf lorsque stipulé autrement au contrat.
  - (c) Le cours **doit** être donné dans la langue officielle (anglais ou français) spécifiée au contrat pour ce lieu de livraison.
  - (d) L'instructeur **doit** être un fournisseur de formation certifié par le FEO.
  - (e) **Programme du cours**
    - i Le contracteur **doit** fournir le programme du cours de familiarisation, dans le langage spécifié pour le cours, pour révision et approbation de l'**autorité technique**.
    - ii La portion pour opérateurs du cours de familiarisation **doit** aborder, sans nécessairement s'y limiter, les mesures de sécurité lors de l'opération et de la maintenance, les caractéristiques de fonctionnement, l'étalonnage, les procédures à suivre avant et après l'utilisation et les procédures d'entretien quotidien/hebdomadaire à effectuer par l'opérateur pour le véhicule/équipement, les attachements, accessoires et caractéristiques.
    - iii La portion pour les techniciens du cours de formation **doit** aborder, sans nécessairement s'y limiter, les mesures de sécurité lors de l'opération et de la maintenance, les systèmes à air, hydrauliques et électriques (le cas échéant), la maintenance préventive y compris l'horaire d'entretien courant, les besoins d'inspection et de maintenance, le matériel de test et les outils spéciaux, le diagnostic, le dépannage, les essais et ajustements du véhicule/équipements ainsi que ses attachements, accessoires et caractéristiques.
  - (f) Le cours de familiarisation **doit** avoir une durée minimale de quatre (4) heures pour les opérateurs et quatre (4) heures pour les techniciens.
  - (g) Le cours de familiarisation **doit** pouvoir former jusqu'à huit (8) personnes (4 opérateurs et 4 techniciens).
  - (h) La date du cours de familiarisation **doit** être coordonnée avec l'**autorité technique**.
  - (i) Une fois le cours de familiarisation terminé, l'entrepreneur **doit** faire signer une "**Attestation de formation**" par le participant le plus haut gradé.

- (j) L'**autorité technique** fournira un modèle de "**Attestation de formation**" en format numérique.